

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud CS 16326
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc D

47 avenue Franklin Roosevelt
77210 Avon

Références : 2026-0280
Code AIOT : 0100022226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc D implanté Route de Mesquene 44420 Piriac-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 02/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc D
- Route de Mesquene 44420 Piriac-sur-Mer
- Code AIOT : 0100022226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SFDM exploite un dépôt pétrolier (parc D).

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Disposition des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 21/06/2019, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Modifications – Disposition des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 21/06/2019, article 49	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Détection incendie et système d'extinction des bacs	Arrêté Ministériel du 21/06/2019, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Taux d'application et durées d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Préparation aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 21/06/2010, article 51-7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie et dimensionnement des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
5	Protection de la gare racleur et pomperie BP	Arrêté Ministériel du 21/06/2019, article 52	Sans objet
7	Moyens en équipements et en personnel Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43,-2-4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a révélé aucune non-conformité majeure, mais des actions d'amélioration sont à finaliser pour renforcer la sécurité incendie du site :

- Qualification des émulseurs
- Niveau d'eau de la bache incendie
- Contrôle du débit du réseau incendie
- Coordination/échanges avec le SDIS
- Cohérence du vocabulaire dans les procédures
- Formation des gardiens

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie et dimensionnement des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. « Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement », que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre » : - « 1 : » feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - « 2 : » feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - « 3 : » feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site « ; » « - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, [...] » Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; « - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie

vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

« - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. »

Arrêté Ministériel d'exploitation du 21/06/2019

49-3. L'exploitant dimensionne son volume d'émulseur afin de répondre aux besoins définis pour l'extinction d'un feu correspondant au scénario majorant tel que défini dans sa stratégie de lutte contre l'incendie. En cas de besoin, l'exploitant peut acheminer de l'émulseur dans le cadre d'accords interprofessionnels.

Article 51 : Stratégie de lutte contre l'incendie

51-1. Dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie, l'exploitant est autonome pour l'extinction d'un feu de réservoir de stockage de liquide inflammable et/ou d'une cuvette de rétention associée au réservoir de stockage au plus tard le 1er juillet 2019.

Article 51-3. L'exploitant dispose des moyens matériels et des moyens en eau et en émulseur suffisants pour un objectif d'extinction des scénarios de référence définis par l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, en moins de trois heures après la détection d'un incendie, sur les installations de stockage et les installations annexes dont les effets sont perçus à l'extérieur de l'établissement en cas de feu.

Constats :

La stratégie incendie et le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie sont formalisés dans le Plan d'Opération Interne (POI) en vigueur (version mars 2024) - page 23. Il comprend les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie sont présentées dans le document « Stratégie mise en place pour l'extinction en autonome des scénarios incendie sur les bacs D de Donges et dimensionnement des tapis de mousse préventifs (révisée en 2026) ». L'exploitant a démontré son autonomie en eau et en émulseur pour l'extinction du scénario de référence le plus contraignant. Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disposition des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/06/2019, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 49 : Disposition des moyens de lutte contre l'incendie

49-1. Deux pompes thermiques destinées à la lutte contre l'incendie et dont le débit unitaire au refoulement est égal à 360 m³/h pour l'une et 240 m³/h pour l'autre, sont implantées dans un local

« pomperie incendie » aux murs et au toit en béton. Les moteurs des pompes sont alimentés à partir d'un réservoir de fioul domestique de 450 litres. Les pompes peuvent être démarrées par un bouton poussoir situé à l'intérieur et à proximité de l'entrée du local « pomperie incendie » ou par un bouton poussoir situé à l'entrée du parc.

49-2. Le parc D dispose d'une réserve d'eau d'incendie stockée dans un réservoir aérien d'un volume de 1 500 m³ implanté à proximité de la pomperie incendie. Le réservoir aérien est raccordé aux pompes et est équipé de raccords d'alimentation pour des motopompes remorquables ou des engins de lutte contre l'incendie. Le réservoir aérien dispose d'un détecteur de niveau bas dont la sollicitation déclenche une alarme au poste de garde. Le réservoir est alimenté par le réseau eau de ville à un débit de 30 m³/h.

49-3. L'exploitant dimensionne son volume d'émulseur afin de répondre aux besoins définis pour l'extinction d'un feu correspondant au scénario majorant tel que défini dans sa stratégie de lutte contre l'incendie. En cas de besoin, l'exploitant peut acheminer de l'émulseur dans le cadre d'accords interprofessionnels.

49-4. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une copie des accords interprofessionnels de mise à disposition d'émulseur.

49-5. Le parc D dispose d'un réseau d'eau d'incendie maillé et pouvant être sectionné au plus près de la « pomperie incendie », sur lequel sont piqués des poteaux d'incendie. Les poteaux d'incendie sont conformes aux normes :

- NF S 62-200 (règles d'installation),
- NF S 61-211 et 61-213 (spécifications des bouches et des poteaux d'incendie). Les demi-raccords symétriques type « DSP » (½ raccord « sapeurs-pompiers ») sont de 70 mm et de 110 mm.

Le réseau d'eau d'incendie du parc D est conçu de telle sorte qu'il puisse être secouru et réalimenté par les moyens de lutte contre l'incendie du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Loire-Atlantique, ou par des moyens privés, en cas de défaillance de l'ensemble du réseau principal. Le réseau principal est testé tous les ans par l'exploitant.

Constats :

Les moyens de pompage, de stockage d'eau/émulseur et de distribution de la solution moussante, requis par la stratégie incendie du site, sont décrits dans :

- l'EDD 2025 (paragraphe 4.6 - Détection incendie et système d'extinction),
- le POI (paragraphe 4.1 - Organisation mise en place par la SFDM en cas d'incident).

Sur le terrain, il a été constaté que les moyens prescrits (pomperie incendie, boutons poussoirs, cuve d'émulseur de 15 m³ pleine, réseau maillé, poteaux incendie, etc.) sont présents et conformes aux exigences. Le réservoir d'eau de 1 500 m³ est actuellement en maintenance et est remplacé par une bache incendie de 800 m³. Cette capacité garantit la couverture du scénario majorant présenté dans la stratégie incendie (voir PC n°3).

Les derniers rapports de test périodique des pompes ont été présentés - fiche de vie : groupe moto-pompe pomperie incendie : pas d'anomalie en cours.

Un test mensuel de mise en eau du réseau principal (pression) et de vérification de l'écoulement

des déversoirs est effectué à tour de rôle sur l'un des bacs. En revanche, il n'inclut pas de contrôle de la conformité du débit des équipements.

Un test fonctionnel a été réalisé en inspection :

- Démarrage du groupe motopompes déclenché via le bouton poussoir situé à l'entrée du local incendie : réussi
- Mise sous pression du réseau d'eau incendie : effective
- Mise en place d'une lance au poteau incendie n°1 : opérationnelle et concluant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La conformité du débit doit être vérifiée ; il peut s'agir d'un contrôle périodique du débit global du réseau principal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modifications – Disposition des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/06/2019, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Modification – Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 49 : Disposition des moyens de lutte contre l'incendie 49-2. Le parc D dispose d'une réserve d'eau d'incendie stockée dans un réservoir aérien d'un volume de 1 500 m³ implanté à proximité de la pomperie incendie. Le réservoir aérien est raccordé aux pompes et est équipé de raccords d'alimentation pour des motopompes remorquables ou des engins de lutte contre l'incendie. Le réservoir aérien dispose d'un détecteur de niveau bas dont la sollicitation déclenche une alarme au poste de garde. Le réservoir est alimenté par le réseau eau de ville à un débit de 30 m³/h.

Constats :

Par courrier en date du 8 septembre 2025, l'exploitant a notifié à l'inspection des installations classées l'indisponibilité de la réserve incendie principale (1500 m³) en raison de la programmation de l'inspection de cet équipement incendie. Des défauts structurels ont été identifiés (nécessité de travaux sur le bac et ses fondations, voire son remplacement). Des études techniques ont été lancées pour évaluer la faisabilité d'un remplacement à l'identique ou d'une substitution définitive par une bache souple. L'exploitant prévoit une fin des travaux au premier trimestre 2027.

En attendant, une bache souple provisoire de 800 m³ a été installée pour assurer la continuité des moyens de défense incendie. Selon la note de calcul de la stratégie incendie transmise, cette capacité couvre le scénario majorant défini dans le Plan d'Opération Interne (POI). Toutefois la nouvelle bache ne comporte pas de détecteur niveau bas. Il convient de vérifier le niveau d'eau de la bache lors des contrôles visuels hebdomadaires. Un contrôle visuel hebdomadaire de la bache est mis en place.

NB : Réserve incendie : Depuis le remplacement des lances mobiles par des moyens fixes d'extinction (2019 et 2023), la capacité effective de la réserve incendie est passée de 1 500 m³ (prescrit) à 800 m³ (note de calcul de la Stratégie incendie 2026), en raison de la réduction des débits dans les organes de déversement de la solution moussante. La bâche a été vue lors de l'inspection et correspond à la description de la stratégie incendie (volume, raccordements, accessibilité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réserve incendie : l'exploitant peut demander la révision de la prescription de la réserve incendie (réduction de 1 500 m³ à 800 m³) justifiée par tous les éléments d'appréciations Surveillance renforcée : intégrer 1 contrôle hebdomadaire la vérification du niveau d'eau, de l'étanchéité et de la stabilité de la bâche en place. POI/Stratégie incendie mis à jour : intégrer cette nouvelle capacité (800 m³). La validation du SDIS est requise : transmettre l'accord ou la validation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection incendie et système d'extinction des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/06/2019, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : 51-2. Les réservoirs de stockage de liquides inflammables (D1 à D3) et les cuvettes de rétention associées sont équipés : De détecteurs de flammes ; D'une détection par câble thermo-fusible ; D'une sonde thermique ; D'une couronne d'arrosage ; De boîtes à mousse ; De déversoirs d'eau ou de mousse. [...] 51-4. L'exploitant s'assurera que la détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire entre la robe du réservoir et la paroi en béton provoque : - L'arrêt immédiat du remplissage du réservoir ; - Son isolement ; - Le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire. 52-1. L'étude de dangers ayant mis en évidence que certains scénarios accidentels pouvant survenir à la gare à racleurs inter-parcs génèrent des effets avec des conséquences pouvant être très graves à l'extérieur du parc, l'exploitant équipera cette installation de moyens de détection, de protection et/ou d'extinction pour limiter les conséquences d'un sinistre. Ces moyens seront fonctionnels au plus tard avant le 31 décembre 2022.
Constats : Les équipements obligatoires sont installés et fonctionnels ; ils sont testés et vérifiés périodiquement. Une mise en cohérence des documents et procédure tels que le POI, EDD et Stratégie incendie avec les équipements physiquement présents sur le site doit être réalisée. Précisions en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit aligner le POI, l'EDD, la Stratégie incendie et les procédures sur les équipements réellement présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection de la gare racleur et pomperie BP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/06/2019, article 52
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 52 : Moyens de lutte contre l'incendie de la gare à racleurs inter-parcs 52-1. L'étude de dangers ayant mis en évidence que certains scénarios accidentels pouvant survenir à la gare à racleurs inter-parcs génèrent des effets avec des conséquences pouvant être très graves à l'extérieur du parc, l'exploitant équipera cette installation de moyens de détection, de protection et/ou d'extinction pour limiter les conséquences d'un sinistre. Ces moyens seront fonctionnels au plus tard avant le 31 décembre 2022. Arrêté Ministériel du 03/10/2010 Article 43-1 « L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...] - « 3 : » feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site « ; [...]
Constats : La protection contre les risques d'inflammation dans la gare à racleurs et le caniveau extérieur de la pomperie BP repose sur un système préventif de tapis de mousse automatique, déclenché dès la détection de produit, en remplacement d'une détection incendie classique. Précisions en annexe confidentielle. <i>Observation :</i> les débits présentés ont été mesurés lors de la réception des travaux (voir le rapport de test de la performance DCI Gare Racleurs et Pomperie BP de 2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de réaliser de nouvelles mesures de débit lors de la qualification du nouvel émulseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Taux d'application et durées d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 5
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : AM 21/06/2019 Titre XIV : Défense contre l'incendie Article 49-3. L'exploitant dimensionne son volume d'émulseur afin de répondre aux besoins définis pour l'extinction d'un feu correspondant au scénario majorant tel que défini dans sa stratégie de lutte contre l'incendie. En cas de besoin, l'exploitant peut acheminer de l'émulseur dans le cadre d'accords interprofessionnels. Article 49-4. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une copie des accords interprofessionnels de mise à disposition d'émulseur. Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 4734 A. Taux d'application d'extinction forfaitaires Pour la détermination des moyens en solution moussante et des réserves d'émulseur nécessaires à l'extinction d'incendies de liquides inflammables définis au point 43-1 du présent arrêté, les taux d'application d'extinction efficaces forfaitaires sont a minima, sauf dispositions différentes prescrites par le préfet au vu des justifications apportées par l'exploitant, ceux fixés dans le tableau suivant : Moyen d'application réalisant une application douce (notamment les déversoirs et boîtes à mousse) = $4 \text{ L} / \text{m}^2 / \text{min}$ Moyen d'application réalisant une application indirecte (par exemple projection avec canon ou lance sur le réservoir) = $5 \text{ L} / \text{m}^2 / \text{min}$ B. Méthodologie d'évaluation des taux d'application de solution moussante [...] C. Durées Pour la détermination des réserves minimales en émulseur et éventuellement des réserves en eau, la durée de la phase d'extinction est la suivante : - feu de réservoir : - 20 minutes en cas d'usage de moyens fixes ou semi-fixes ; - 20 minutes pour une surface de réservoir inférieure à 2 000 mètres carrés, plus 10 minutes par tranche de 1 000 mètres carrés de surface de réservoir au-delà des 2 000 mètres carrés en cas d'usage de moyens mobiles. - feu de rétention ou de sous-rétention : - réduction du flux thermique par application de mousse d'extinction le temps de réunir l'intégralité des moyens d'extinction ; - extinction en 20 minutes. »
Constats : Les moyens d'extinction sont globalement conformes aux exigences réglementaires, sous réserve de la validité de la qualification de l'émulseur. Voir précisions annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la qualification actuelle de son émulseur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens en équipements et en personnel Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43,-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. [...] Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
Constats : Les délais de mise en œuvre des moyens d'extinction annoncés par l'exploitant sont conformes : • Mise en œuvre des moyens fixes pouvant être endommagés ≤ 15 minutes • Présence d'une personne apte, formée et autorisée sur site ≤ 30 minutes Lors du réexamen quinquennal de l'EDD (2025), l'exploitant indiquait : • <i>Le délai d'intervention sur site de 30 minutes imposé par l'arrêté ministériel de 3 octobre 2010 n'est pas respecté compte tenu de l'éloignement du parc D avec les autres sites de la région.</i> Mesure corrective mise en place : Pour garantir la conformité en période nocturne et les week-ends, l'exploitant a externalisé la surveillance auprès de PETROservices, prestataire spécialisé dans le gardiennage des sites pétroliers, afin d'assurer une intervention dans les délais imposés. L'exploitant a mené un exercice pratique avec le prestataire de gardiennage PETROservices, qui a démontré sa capacité à intervenir dans un délai conforme (< 30 min) sur le parc D en période nocturne et les week-ends. Les délais maximaux de mise en œuvre des moyens d'extinction matériels et humains pour limiter le développement de l'incendie sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Préparation aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/06/2010, article 51-7
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : 51-7. [...] L'exploitant organisera un exercice spécifique avec le SDIS 44 dans un délai de 3 mois à

compter de la mise en service des équipements, afin de confirmer la stratégie et l'organisation proposées.
Constats : Exercice incendie (14/06/2019 - Feu de bac 2) : La réactivité des intervenants et la chaîne de sécurité (testée sans émulseur) se sont avérées efficaces. La fiche "Réception alerte incendie Dépôt" a été validée pour le dispatching et la transmission aux autorités. Un rappel a été effectué après qu'un gardien ait signalé une "AU dépôt" au lieu d'une "alarme incendie". Exercice pollution (05/06/2024 - Fuite en gare racleur) : L'exercice a révélé des lacunes dans la gestion des priorités par les gardiens et des défaillances dans la chaîne d'alerte interne. Des actions correctives ont été engagées, incluant une révision des procédures de communication et des tests de connexion aux outils. Le SDIS a profité de l'occasion pour vérifier les moyens DCI du parc D. <i>Observation :</i> une lacune dans la gestion des priorités par les gardiens est persistante entre les deux exercices (ex. : confusion entre levée de doute et gestion des accès). Un rappel formel et un renforcement de la formation s'imposent pour corriger ce dysfonctionnement récurrent. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Garantir la gestion des priorités par les gardiens en situations accidentelles. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée « Moyens complémentaires à la stratégie incendie « En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens. « Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. « Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1. « Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas

échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau d'eau de ville avec un débit de 80 m³/h, ce qui dépasse le débit minimal prescrit de 30 m³/h et est donc conforme.

Pour la réserve en émulseur, correspondant à 20 % supplémentaire des moyens calculés, le site dispose actuellement de 3 m³ minimum, assurés par une mutualisation avec les parcs A et B en cas de sinistre prolongé.

Une amélioration est prévue avec la mise en place de 8 IBC de réserve mobilisables sur chaque site de la région Ouest SFDM, dont 1 IBC sera maintenu en permanence sur le parc D.

La prescription applicable depuis le 1er janvier 2026 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite